



**DIRECTIVE**  
**RELATIVE AU RAPPORT**  
**SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES**

**DIRECTIVE**

---

**RELATIVE AU RAPPORT  
SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES**

# Avant-Propos

On estime qu'il existe aujourd'hui, de par le monde, environ 100 000 victimes des mines terrestres et des restes explosifs de guerre. Malheureusement, ce nombre augmente au fil des ans.

Il est, de ce fait, important de fournir aux victimes une assistance adaptée qui assure leur soin, leur rééducation, leur réintégration économique et sociale au sein de leur communauté : ce sont les engagements pris par les Etats Parties à la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel ainsi qu'à la Convention sur les Armes à Sous-Munitions (CASM), et le Protocole V de la Convention sur l'Interdiction de Certaines Armes Classiques (CCAC).

Pour remplir ces engagements, les efforts de coordination entre les diverses agences chargées de répondre aux besoins et aux droits des victimes sont essentiels, au même titre que le rapport des efforts d'assistance sur le terrain.

Bien que des outils soient actuellement disponibles pour encourager et aider les Etats à rendre compte de leurs efforts d'assistance aux victimes, il est clair que l'établissement d'un rapport global demeure un défi pour quelques uns des Etats Parties aux trois instruments de désarmement. Les obligations de rapport peuvent être une charge significative pour des Etats dont les capacités de recueil d'informations sur le terrain sont limitées, surtout auprès de certaines parties prenantes.

Cette Directive sur le Rapport Annuel d'Assistance aux Victimes a donc pour but d'aider les Etats dans leurs efforts de compte-rendu en leur fournissant un ensemble de questions directrices relatives à la collecte d'informations sur le terrain. Elle est divisée en deux parties principales : un aperçu des obligations de rapport et des outils d'aide relatifs aux trois conventions, et la présentation d'une approche cohérente du rapport global d'assistance aux victimes. Les annexes à la Directive incluent un ensemble de questions directrices détaillées - destinées à aider les Etats à améliorer leur rapport - et des exemples de rapports. La Directive a été élaborée en concertation avec des acteurs-clés, tels que les membres du Comité d'Assistance aux Victimes, les coordinateurs pour l'assistance aux victimes relevant de la CASM et du Protocole V de la CCAC, ainsi qu'avec les Nations Unies et les autres agences internationales compétentes, les ONG, et les parties prenantes dans le domaine du handicap.

En tant que Président du Comité pour l'Assistance aux Victimes de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, j'espère sincèrement que cette Directive aidera les Etats Parties dans la réalisation de leurs obligations de rapport pour atteindre une plus grande efficacité dans les efforts internationaux d'assistance aux victimes.



(Thani Thongphakdi)

Ambassadeur et Représentant Permanent de la Thaïlande,  
Président du Comité pour l'Assistance aux Victimes,  
Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel

# Table des matières

---

Acronymes et abréviations	i
Introduction	1
L'Assistance aux victimes dans le cadre du droit international humanitaires et des droits de l'homme	3
Les obligations de rapport et les directives existantes	6
La Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel	6
La Convention sur les Armes à Sous-munitions	9
Le Protocole V de la Convention sur Certaines Armes Classiques	10
La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées	12
Une approche cohérente du rapport annuel sur l'assistance aux victimes	13
Annexes	22
Annexe 1 : Comparaison des obligations d'assistance aux victimes au regard des instruments compétents	22
Annexe 2 : Questionnaire relatif à l'assistance aux victimes	23
Annexe 3 : Exemple de rapport – Formulaire J (Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel)	31
Annexe 4 : Exemple de rapport – Formulaire E(a) (Protocole V de la CCAC)	33
Annexe 5 : Exemple de rapport – Formulaire H (Convention sur les Armes à Sous-Munitions)	34
Annexe 6 : Sélection de documents de référence	38



## Acronymes et abréviations

---

PAC	Plan d'Action de Carthagène 2009-2014
CASM	Convention sur les Armes à Sous-Munitions
CCAC	Convention sur l'Interdiction de Certaines Armes Classiques
CDPH	Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées
PAD	Plan d'Action de Dubrovnik 2015-2020
OPH	Organisation de Personnes Handicapées
REG	Restes Explosifs de Guerre
CICR	Comité International de la Croix Rouge
USMO	Unité de Soutien à la Mise en Œuvre
CAM	Centre d'Action contre les Mines
PAM	Plan d'Action de Maputo 2014-2019
ME	Ministère de l'Education
MAE	Ministère des Affaires Etrangères
MS	Ministère de la Santé
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
PAAVPV	Plan d'Action pour l'Assistance aux Victimes au titre du Protocole V
ONU	Organisation des Nations Unies
HCDH	Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
PAV	Plan d'Action de Vientiane 2010-2015

---

**Membres artificiels produits au Centre National de Rééducation Médicale de Sirindhorn, Thaïlande**

---

# INTRODUCTION

1. Les Parties à la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel<sup>1</sup>, à la Convention sur les Armes à Sous-Munitions (CASM), et au Protocole V sur les restes explosifs de guerre de la Convention sur l'Interdiction de Certaines Armes Classiques<sup>2</sup> (CCAC), responsables du bien-être d'un nombre significatif de victimes de mines terrestres, armes à sous-munitions et/ou autres restes explosifs de guerre (REG), sont requis ou priés de rédiger, sur la base du volontariat, un rapport annuel sur leurs efforts pour venir en aide aux victimes. Les Etats parties à la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH) ont elles aussi des obligations de rapport envers la CDPH.
2. Divers efforts ont été menés pour renforcer le processus de rapport sur l'assistance aux victimes, puisque la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel est entrée en vigueur en 1999. Cependant, au fil du temps, les teneurs des rapports sur l'assistance aux victimes - rédigés à la fois par les Parties ayant une responsabilité dans le bien-être d'un nombre significatif de victimes, et les Etats pouvant aider - ont été fusionnées.
3. Pour atteindre l'objectif d'une participation et d'une insertion complète, égale et efficace, l'assistance aux victimes requiert une approche holistique et globale. Une telle approche peut uniquement être atteinte, au niveau de l'état concerné, par une collaboration et une coordination de tous les ministères et parties prenantes impliqués, y compris les victimes et autres personnes handicapées. Les obligations générées par le rapport peuvent créer une charge non négligeable pour les Etats dont les capacités à collecter des informations des diverses parties prenantes sont limitées. Cependant il est largement reconnu que l'apport d'assistance aux victimes de mines terrestres, armes à sous-munitions et autres REG selon l'âge et les sexo-spécificités exige des réponses similaires venant du terrain. C'est pourquoi, les sources de renseignements sur les efforts à entreprendre pour assister les victimes sont sensiblement les mêmes, que l'Etat concerné fasse son rapport au titre de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, de la CASM ou du Protocole V de la CCAC.

---

<sup>1</sup> Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction.

<sup>2</sup> Convention sur l'Interdiction ou la Limitation de l'Emploi de Certaines Armes Classiques Qui Peuvent Etre Considérées comme produisant des Effets traumatiques Excessifs ou comme Frappant sans Discernement.

4. Bien que des outils soient actuellement disponibles<sup>3</sup> pour aider et encourager les Etats à rendre compte de leurs efforts d'assistance aux victimes, il est certain que l'établissement d'un rapport exhaustif demeure un défi pour de nombreuses Parties aux trois instruments de désarmement. Afin de rationaliser les efforts, réduire la charge des Etats ayant des victimes de mines terrestres, armes à sous-munitions et/ou autres REG dans les zones placées sous leur juridiction ou contrôle, et assurer l'efficacité des obligations internationales de rapport, il existe un besoin de cohérence dans la préparation de ces rapports.
5. En tant que Présidente du Comité pour l'Assistance aux Victimes, la Thaïlande a initié un processus visant à développer des directives globales de rapport d'assistance aux victimes, comprenant un questionnaire. Les objectifs de cette initiative sont triples : concevoir une ligne directrice sur le rapport de l'assistance aux victimes qui s'applique à la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, à la CASM, et au Protocole V de la CCAC<sup>4</sup> de manière à réduire, autant que faire se peut, la charge des Etats concernés indépendamment de l'instrument dont ils sont partie ; et regrouper les lignes directrices déjà élaborées dans un document unique. La Directive a été développée entre juillet et septembre 2016, en étroite collaboration et concertation avec les parties prenantes, incluant : les membres du Comité d'Assistance aux Victimes ; les coordinateurs de l'assistance aux victimes pour la CASM et le Protocole V de la CCAC ; les principaux organes de liaison sur l'assistance aux victimes des Etats concernés ; les agences internationales et des Nations Unies compétentes ; les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ; et d'autres experts.
6. En complément d'un aperçu rapide de l'assistance aux victimes dans les contextes du Droit International Humanitaire et des droits de l'homme, la Directive sur le Rapport d'Assistance aux Victimes est divisée en deux principaux chapitres : d'une part la description des obligations induites aux titres de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, de la CASM, du Protocole V de la CCAC et de la directive relative à ces obligations ; et d'autre part, la mise en place d'une approche cohérente du rapport sur l'assistance aux victimes. Pour étayer cette approche, la Directive sur le Rapport d'Assistance aux Victimes inclut dans ses annexes un

---

<sup>3</sup> Voir Annexe 6.

<sup>4</sup> Cette Directive sur le Rapport d'Assistance aux Victimes peut aussi être utile aux Etats régis par le Protocole II de la CCAC, traitant du rapport pour les victimes de mines, pièges et autres dispositifs explosifs improvisés.

questionnaire détaillé dont le but est d'aider les Etats à collecter des renseignements pertinents valorisant leur rapport, et des exemples de rapports se basant sur le questionnaire.

## **L'assistance aux victimes au regard du droit international humanitaire et des droits de l'homme**

7. En décembre 1997, avec des résultats considérables pour l'époque, la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel est devenue le premier traité multilatéral de contrôle des armements relatif aux besoins humanitaires des victimes d'un système d'armement particulier. Le préambule exprime le désir des Etats Parties "de fournir une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique". Ce désir se traduit par une obligation stipulée à l'Article 6 sur la Coopération et l'Assistance. L'article 6.3 stipule que "Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique (...)" ajoutant que l'assistance peut être apportée de multiples manières "par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions nationales, régionales ou nationales, du Comité International de la Croix-Rouge, des Sociétés Nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération Internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale."<sup>5</sup>
8. Lors de la Première Conférence d'Examen en 2004, les Etats Parties convinrent que « l'assistance aux victimes » incluait les champs d'action suivants : la collecte de données pour comprendre l'étendue des défis existants ; les soins médicaux d'urgence et de suite ; la rééducation physique ; le soutien psychologique et la réinsertion sociale ; la réinsertion économique ; et l'établissement, l'exécution et la mise en place des lois et réglementations publiques inhérentes. Depuis 2005, les efforts d'assistance aux victimes ont été guidés par le Plan d'Action de Nairobi 2004-2009, le Plan d'Action de Carthagène 2009-2014, et actuellement par le Plan d'Action de Maputo 2014-2019.<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> Le texte de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel est disponible sur : [www.apminebanconvention.org/overview-and-convention-text/](http://www.apminebanconvention.org/overview-and-convention-text/)

9. Les travaux de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel sur l'assistance aux victimes ont constitué une base pour déterminer dans quelle mesure les instruments ultérieurs du droit international humanitaire ont cherché à assister les victimes d'armes classiques. En 2003, les états membres de la CCAC ont adopté le Protocole V sur les Restes Explosifs de Guerre, incluant dans ce protocole, presque mot pour mot, les dispositions de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel sur l'assistance aux victimes. L'article 8.2 stipule que : "Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour les soins à donner aux victimes des restes d'explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique. Une telle assistance peut être fournie, entre autres, par le truchement d'organismes des Nations Unies, d'institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité International de la Croix-Rouge, des Sociétés Nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération Internationale, ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale".<sup>7</sup> En 2008 les Parties ont adopté le Plan d'Action pour l'Assistance aux Victimes au titre du Protocole V (PAAVPV) pour répondre aux besoins et garantir les droits des victimes d'accidents impliquant des REG.<sup>8</sup>
10. Lors d'un autre développement significatif, la Convention de 2008 sur les Armes à Sous-Munitions a codifié les principes et accords clés précédemment approuvés par les Etats Parties à la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel et au Protocole V de la PAAV. L'article V de la CASM traite spécifiquement de l'assistance aux victimes et astreint : "Chaque Etat partie fournira de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicable, une assistance prenant en considération l'âge et le sexe, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un

---

<sup>6</sup> Pour plus d'informations sur l'évolution de l'assistance aux victimes, se reporter au Chapitre 1 du rapport de l'Unité d'Appui à l'Application de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, Genève Juin 2011 « Assistance aux Rescapés des Mines Terrestres et autres Restes Explosifs de Guerre dans le Contexte du Désarmement, du Handicap et du Développement ».

<sup>7</sup> Le texte du Protocole V de la CCAC est disponible sur : [www.unog.ch/\\_80256ee600585943.nsf/\(httpPages\)/c7ddb8ccd5dd3bb7c12571d8004247fa?OpenDocument&ExpandSection=1#\\_Section1](http://www.unog.ch/_80256ee600585943.nsf/(httpPages)/c7ddb8ccd5dd3bb7c12571d8004247fa?OpenDocument&ExpandSection=1#_Section1)

<sup>8</sup> Le Plan d'Action pour l'Assistance aux victimes au titre du Protocole V est disponible sur : <https://www.un.org/disarmament/geneva/erw/victim-assistance/plan-of-action>

soutien psychologique, ainsi qu’une insertion sociale et économique” et à mettre “tout en œuvre pour recueillir des données pertinentes concernant les victimes d’armes à sous-munitions.”<sup>9</sup> L’article 5.2 souligne par ailleurs ce qu’un Etat devrait faire pour remplir ses obligations, y compris les questions relatives à : l’évaluation des besoins, les réglementations et politiques, les plans et les budgets, l’intégration dans des cadres élargis, la mobilisation des ressources, la non-discrimination, la concertation, les organes de liaison, la coordination, et les bonnes pratiques. A la Première Conférence des Etats Parties en 2010, Le Plan d’Action de Vientiane 2010-2015 a été adopté pour régir les efforts. Un nouveau plan d’action a été adopté suite à la Première Conférence d’Examen de 2015 : le Plan d’Action de Dubrovnik 2015-2020 (PAD).

11. Les principes et accords qui régissent les efforts d’assistance aux victimes de mines terrestres, mines à sous-munitions et autres REG sont cohérents avec la Convention sur l’Interdiction des Mines Antipersonnel, le Protocole V de la CCAC, et la CASM. Ces trois instruments sont aussi liés à la CDPH par le biais des droits exprimés dans le PAM, le PAD, et le PAAVPV. La CDPH fournit à toutes les parties les plus hauts standards légaux et normatifs reconnus en ce qui concerne les droits du handicap. En outre la CDPH renforce l’importance du respect des droit de l’homme dans le processus d’assistance aux victimes de mines terrestres, armes à sous-munitions et autres REG présentant des handicaps, car elle comptabilise globalement ce qui est nécessaire à une approche légale de promotion de la participation entière, effective et de l’insertion de personnes présentant un handicap dans la vie sociale, économique et politique de leur communauté. Sur les 50 articles de la CDPH, 22 concernent particulièrement l’assistance aux victimes. De ce fait, la CDPH peut fournir des directives sur une approche plus systématique, solidaire, sexo-spécifique, et basée sur leurs droits, en incluant plus généralement l’assistance aux victimes dans le cadre élargi de la règlementation et de la planification pour les personnes atteintes de handicap.<sup>10</sup>

---

<sup>9</sup> Le texte de la CASM est disponible sur : [www.clusterconvention.org/files/2011/01/Convention-ENG.pdf](http://www.clusterconvention.org/files/2011/01/Convention-ENG.pdf)

<sup>10</sup> Pour plus d’informations sur l’importance de la CDPH dans l’assistance aux victimes, se reporter au chapitre 8 du rapport de l’Unité d’Appui à l’Application de la Convention sur l’Interdiction des Mines Antipersonnel, « Assistance aux Rescapés des Mines Terrestres et autres Restes Explosifs de Guerre dans le Contexte du Désarmement, du Handicap et du Développement », Unité de Soutien à la Mise en Œuvre de la Convention sur l’Interdiction des Mines Antipersonnel », Genève, Juin 2011.



---

## Réinsertion professionnelle des victimes de mines, Thaïlande

---

### Les obligations de rapport et les directives existantes

#### La Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel

12. Les Etats Parties à la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel ne sont pas obligés de fournir des informations sur leurs efforts d'assistance aux victimes, au sens de l'Article 7 sur les Mesures de Transparence.<sup>11</sup> Cependant, différents efforts ont été entrepris pour renforcer le processus de rapport, depuis que la Convention est entrée en vigueur en 1999.
13. Lors de la Seconde Assemblée des Etats Parties en 2000, le Formulaire volontaire J, dont le but est de rendre compte sur d'autres éléments importants, a été ajouté au rapport annuel de transparence au sens de l'Article 7. La matrice du formulaire J stipule que : « Les Etats Parties peuvent utiliser ce formulaire pour rendre compte, sur la base du volontariat, de sujets de première importance tels la conformité ou la mise en œuvre, si ces sujets ne sont pas couverts par les exigences formelles de rapport stipulées à l'Article 7. Les Etats Parties sont encouragés à utiliser ce formulaire pour rendre compte des activités entreprises en vertu de l'Article 6, en particulier pour faire leur rapport sur l'assistance fournie en matière de soins médicaux, de réadaptation et de réinsertion sociale et économique des victimes de mines. »<sup>12</sup>

---

<sup>11</sup> Les rapports sur les mesures de transparence au titre de l'Article 7 sont exigibles le 30 avril de chaque année.

<sup>12</sup> Le modèle de rapport en vertu de l'Article 7 est disponible à l'adresse suivante : [www.apmineban-convention.org/background-status-of-the-convention/transparency-and-the-exchange-of-information/](http://www.apmineban-convention.org/background-status-of-the-convention/transparency-and-the-exchange-of-information/)

14. En décembre 2000, le Groupe de Travail sur l'Assistance aux Victimes dans le cadre de la Campagne Internationale pour l'Interdiction des Mines Antipersonnel (ICBL) a présenté un projet d'utilisation du Formulaire J dans le cadre du rapport sur l'assistance aux victimes. Le projet proposait que la présentation de l'assistance aux victimes comporte cinq chapitres : soins, réadaptation, réinsertion sociale, réinsertion économique, et autres.<sup>13</sup> En mai 2001 le Canada a adopté les suggestions de l'ICBL visant à utiliser le Formulaire J pour le rapport sur les efforts d'assistance aux victimes, avec les Etats en mesure de rendre compte du financement de cette assistance.<sup>14</sup> En septembre 2001, le Guide d'établissement des rapports en vertu de l'Article 7 de la Convention d'Ottawa a été présenté à la Troisième Conférence des Etats Parties par le VERTIC (Verification Research, Training and Information Centre-Centre de Contrôle de la Recherche, de la Formation et de l'Information). Le Guide ne donnait pas de directives particulières sur l'utilisation du Formulaire J, mais stipulait qu'il était recommandé aux Etats de l'utiliser pour rendre compte des activités entreprises au titre de l'Article 6.<sup>15</sup>
15. D'autres efforts ont été entrepris pour améliorer la compréhension du statut de l'assistance aux victimes dans les Etats concernés : ils incluent : le questionnaire d'assistance aux victimes de 2005<sup>16</sup> émis par les Coprésidences du Comité Permanent pour l'Assistance aux Victimes et la Réinsertion Socio-économique, qui -entre autres- a tenté d'établir un référentiel à partir duquel mesurer la progression ; et en 2008 la Liste de contrôle de l'Assistance aux Victimes dans le Contexte de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel,<sup>17</sup> qui comprend une série de questions d'aide au développement d'objectifs de réalisation des actions d'assistance aux victimes du Plan d'Action de Nairobi. L'Unité de Soutien à la Mise en Œuvre de la Convention (USMO) assiste aussi les Présidences et Coprésidences dans le

---

<sup>13</sup> Pour plus d'information, voir : [www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/IWP/SC\\_dec00/speeches\\_va/ICBL\\_WGA\\_Form\\_J\\_Suggestion\\_for\\_Use\\_SCdec00.pdf](http://www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/IWP/SC_dec00/speeches_va/ICBL_WGA_Form_J_Suggestion_for_Use_SCdec00.pdf)

<sup>14</sup> Pour plus d'information, voir : [www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/IWP/SC\\_may01/speeches-va/04\\_Form\\_J\\_Presentation.pdf](http://www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/IWP/SC_may01/speeches-va/04_Form_J_Presentation.pdf)

<sup>15</sup> Pour plus d'information, voir : [www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/MSP/3MSP/Summary/3MSP\\_Reporting\\_Guide\\_Art7\\_E.pdf](http://www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/MSP/3MSP/Summary/3MSP_Reporting_Guide_Art7_E.pdf)

<sup>16</sup> Pour plus d'information, voir : [www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/IWP/SC\\_june05/SCVA\\_June05\\_questionnaire\\_e.pdf](http://www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/IWP/SC_june05/SCVA_June05_questionnaire_e.pdf)

<sup>17</sup> Pour plus d'information, voir : [www.apminebanconvention.org/fileadmin/GICHD/topics/victim-assistance/VA-Checklist-Brochure-Nov2008-en.pdf](http://www.apminebanconvention.org/fileadmin/GICHD/topics/victim-assistance/VA-Checklist-Brochure-Nov2008-en.pdf)

développement de questionnaires visant au recueil d'informations de la part des Etats concernés, et à leur contribution aux rapports annuels de progression. En juin 2008, les Coprésidences ont présenté une liste d'indicateurs pour aider les Etats dans la mesure de la réalisation de leurs actions d'assistance aux victimes, dans le cadre du Plan d'Action de Nairobi 2004-2009.<sup>18</sup> Ces indicateurs ont constitué la base du rapport sur le statut de l'assistance aux victimes, présenté à la Seconde Conférence d'Examen.<sup>19</sup> Un questionnaire complémentaire d'aide à la préparation du bilan intermédiaire de progression de la mise en place des actions d'assistance aux victimes du Plan d'Action de Carthagène a été réalisé en juin 2012.

16. En gage important d'engagement politique, l'Action 13 du Plan d'Action de Maputo de la Convention, adoptée par les Etats Parties lors de la Troisième Conférence d'Examen de 2014, stipule que "Basé sur ses estimations, chaque Etat Partie avec des victimes de mines dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, fera tout son possible pour communiquer aux autres Parties - y compris par son rapport annuel de transparence... les objectifs mesurables et répartis dans le temps à atteindre pour la mise en œuvre de réglementations nationales, plans et cadre légaux qui contribueront tangiblement à la pleine, égale et réelle participation des victimes de mines à la vie sociale. Ces objectifs seront mis à jour annuellement, leur mise en œuvre contrôlée, et les progrès constatés communiqués ..." <sup>20</sup>
17. En décembre 2015, le Président de la Quatorzième Assemblée des Etats Parties a présenté une version mise à jour du Guide d'établissement du rapport annuel "pour servir d'outil global aux Etats dans la réalisation de leurs obligations de rapport liées à l'Article 7."<sup>21</sup> Le Guide d'établissement du rapport annuel, qui a été adopté par les Etats Parties, comprend

---

<sup>18</sup> Concernant la Seconde Conférence d'Examen, les chapitres 4-5 sont disponibles sur : [www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/IWP/IWP/SC\\_june08 /Speeches-VA/SCVA-2ndRC-6June08-CoChairs-en.pdf](http://www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/IWP/IWP/SC_june08 /Speeches-VA/SCVA-2ndRC-6June08-CoChairs-en.pdf)

<sup>19</sup> Rapport Final, Seconde Conférence d'Examen des Parties Etats à la Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction, Cartagena de Indias 30 novembre – 4 décembre 2009, APLC/CONF/2009/9, 17 juin 2010, paragraphes 124-159, disponible sur : [www.cartagenasummit.org/fileadmin/APMBC-RC2/2RC-FinalReport-17June2010.pdf](http://www.cartagenasummit.org/fileadmin/APMBC-RC2/2RC-FinalReport-17June2010.pdf)

<sup>20</sup> Le Plan d'Action de Maputo est disponible sur : [www.maputoreviewconference.org/fileadmin/APMBC-RC3/3RC-Maputo-action-plan-adopted-27jun2014.pdf](http://www.maputoreviewconference.org/fileadmin/APMBC-RC3/3RC-Maputo-action-plan-adopted-27jun2014.pdf)

<sup>21</sup> Rapport Final, Assemblée des Etats Parties à la Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction, Genève, 30 novembre-4 décembre 2015, APLC/MSP.14/2015/33, 15 décembre 2015, paragraphe 18.

un chapitre sur l'Assistance aux Victimes.<sup>22</sup> La directive stipule que l'assistance aux victimes doit inclure : des données sur les victimes de mines et sur le handicap en général, les soins médicaux, la rééducation physique, le soutien psychologique, l'insertion économique et sociale, la coordination, l'orientation vers les services, et leur prise en compte dans les processus législatifs, de réglementation ou de planification associés. La directive ne traite pas de questions spécifiques, mais souligne plutôt les sujets que les Etats concernés pourraient envisager lors de la préparation de leur réponse au Formulaire J. Le Guide inclut un modèle détaillé de rapport sur l'assistance aux victimes dans un pays fictif, réparti sur huit (8) thèmes : données sur les victimes directes et indirectes ; soins médicaux ; rééducation physique ; soutien psychologique ; réinsertion économique ; réinsertion sociale ; coordination ; et participation.

### **La Convention sur les Armes à Sous-Munitions**

18. La CASM inclut l'obligation pour les Etats Parties de rédiger un rapport annuel sur "le statut et la progression de la mise en œuvre" et sur "le montant des ressources nationales allouées" au regard de l'Article 7.<sup>23</sup> De plus, l'Action 4.3 du Plan d'Action de Dubrovnik de la CASM, adoptée lors de la Deuxième Conférence d'Examen, appelle les Etats Parties "à faire le meilleur usage des rapports au titre de l'Article 7, en s'appuyant le cas échéant, sur les rapports soumis en vertu de la CDPH, et sur les forums formels et informels pour fournir les mises à jour de ces actions."<sup>24</sup>
19. Le Formulaire H du rapport annuel sur la transparence de la CASM se réfère au statut et à la progression de la mise en œuvre des obligations d'assistance aux victimes énoncées à l'Article 5. Le Formulaire H est l'occasion pour les Etats impliqués de rendre compte sur neuf (9) thèmes : organe de liaison national/mécanisme de coordination ; collecte des données et évaluation des besoins ; lois et réglementations nationales ; plan national et budget ; efforts de consultation et d'implication active des victimes ; services d'assistance (soins médicaux, rééducation physique, soutien psychologique,

---

<sup>22</sup> *Guide d'établissement du rapport annuel, Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction, octobre 2015, disponible sur : [www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/MSP/14MSP-Guide-to-Reporting-30Oct2015.pdf](http://www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/MSP/14MSP-Guide-to-Reporting-30Oct2015.pdf) (disponible en Anglais seulement).*

<sup>23</sup> Alinéas (k) et (m), Article 7, Convention sur les Armes à Sous-Munitions ; Les Rapports Annuels sur la transparence au titre de l'Article 7 sont exigibles au 30 avril de chaque année

<sup>24</sup> Le Plan d'Action de Dubrovnik est disponible sur : [www.clusterconvention.org/wp-content/uploads/2016/04/The-Dubrovnik-Action-Plan.pdf](http://www.clusterconvention.org/wp-content/uploads/2016/04/The-Dubrovnik-Action-Plan.pdf)

insertion sociale et économique) ; mobilisation des ressources ; besoins en coopération et assistance internationale ; et sensibilisation.

20. En 2012, un Guide d'établissement du rapport annuel au regard de l'Article 7 de la Convention sur les Armes à Sous-Munitions, a été élaboré pour améliorer le rapport, y compris l'assistance aux victimes.<sup>25</sup> La directive relative au Formulaire H suggère que le rapport suive la logique du Plan d'Action de Vientiane 2010-2015 (PAV), adopté à la Première Conférence d'Examen, sachant que le PAV fournissait des directives sur la manière de remplir les obligations d'assistance aux victimes. La directive posait aussi des questions spécifiques auxquelles il fallait répondre en fonction des neuf thèmes.<sup>26</sup> La directive demeure cohérente avec l'adoption du PAD.

### **Le Protocole V de la Convention sur Certaines Armes Classiques**

21. Le paragraphe II du PAAVPV appelle les Parties "à échanger régulièrement des informations sur la mise en oeuvre" du Plan.<sup>27</sup> Cependant, comme avec la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, les Parties au Protocole V de la CCAC ne sont pas obligées de fournir des informations sur leurs efforts d'assistance aux victimes, mais le font sur la base du volontariat.
22. Le modèle de rapport au titre du Protocole V, adopté par les Hautes Parties Contractantes en novembre 2007, comprenait un Formulaire F destiné à rendre compte des mesures prises pour la mise en œuvre de l'Article 8 (coopération et assistance).<sup>28</sup> Le Guide d'établissement du rapport National en vertu du Protocole V de 2009 présentait une liste récapitulative des questions relatives à chaque sujet des formulaires de rapport, et devait être un outil d'aide aux Parties dans leurs obligations de rapport.<sup>29</sup> La directive sur le formulaire F comportait des questions sur le type d'assistance fournie et les partenaires à sa

---

<sup>25</sup> Se reporter à [www.clusterconvention.org/files/2011/01/Reporting\\_guide\\_CCM\\_-August-2012.pdf](http://www.clusterconvention.org/files/2011/01/Reporting_guide_CCM_-August-2012.pdf)

<sup>26</sup> Le Plan d'Action de Vientiane est disponible sur : [www.clusterconvention.org//files/2011/01/VIENTIANE-ACTION-PLAN-FINAL2.pdf](http://www.clusterconvention.org//files/2011/01/VIENTIANE-ACTION-PLAN-FINAL2.pdf)

<sup>27</sup> Le Plan d'Action sur l'Assistance aux Victimes en vertu du Protocole V est disponible sur : <https://un.org/disarmament/geneva/erw/victim-assistance/plan-of-action/>

<sup>28</sup> Les Rapports Nationaux sont exigibles annuellement au 31 mars.

<sup>29</sup> Rapport sur le Rapport National, Troisième Conférence des Hautes Parties Contractantes en vertu du Protocole V sur les Restes d'Explosifs de Guerre de la « Convention sur l'Interdiction ou la Limitation de l'Emploi de Certaines Armes Classiques qui Peuvent Être Considérées Comme Produisant des Effets Traumatiques Excessifs ou Comme Frappant Sans Discernement », Genève, 9-10 novembre 2009, CCW/PV/CONF/2009/4/Add.1, 26 octobre 2009 , 11.



mise en œuvre. Le paragraphe 4 se rapportait particulièrement à l'assistance aux victimes dans les Etats concernés, et proposait un cadre pour le rapport sur des sujets tels que : collecte de données et estimation des besoins ; cadres légaux et réglementaires y compris plan d'action ; organe de liaison ; mobilisation des ressources ; insertion ; bonnes pratiques ; et partenaires à la mise en œuvre.

23. Le modèle de rapport au sens du Protocole V fut amendé en 2014 par la Huitième Assemblée des Hautes Parties Contractantes. Les Formulaires E et F, relatifs aux Articles 7 et 8 furent fusionnés. Le Formulaire E(a) comporte une rubrique permettant aux Etats ayant des victimes de REG, de rendre compte des efforts entrepris pour assister ces victimes, et comprend deux chapitres : les mesures prises pour la mise en œuvre des dispositions adéquates de l'Article 8(2) ; et autres informations pertinentes guidées par le PAAVPV.<sup>30</sup>
24. Un Amendement au Guide d'établissement du rapport national a été adopté lors de la Neuvième Assemblée des Hautes Parties Contractantes au Protocole V de la CCAC.<sup>31</sup> En complément des questions sur la coopération internationale et l'assistance aux victimes - tant pour les pays donateurs que pour les pays concernés - l'amendement comporte 12 alinéas sur des questions-clés pour mener le rapport sur cinq sujets : les données relatives aux victimes, l'assistance médicale (soins médicaux d'urgence et de suite, rééducation, et soutien psychologique), la réinsertion économique et sociale (éducation, emploi, formation professionnelle, création de revenus), le droit et la réglementations (plans, intégration dans des cadres élargis, législation, contrôle, coordination, budget), les organes de liaison, et l'insertion.

---

<sup>30</sup> Le modèle de rapport est disponible sur : [www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/C94A2E8E4FB1EF52C12574080055C8CB?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/C94A2E8E4FB1EF52C12574080055C8CB?OpenDocument)

<sup>31</sup> L'Amendement au Guide d'établissement du rapport national en vertu du Protocole V est disponible sur [www.unog.ch/80256EDD006B8954/\(httpAssets\)/7E08A82C951912EBC1257F-6C00398970/\\$file/Amendment-GuidetoNational+Reporting.pdf](http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/(httpAssets)/7E08A82C951912EBC1257F-6C00398970/$file/Amendment-GuidetoNational+Reporting.pdf)

## Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées

25. L'Article 35 de la CDPH oblige chaque Etat Partie à présenter "un rapport détaillé sur les mesures prises" pour la mise en œuvre de la Convention, et sur les progrès accomplis.<sup>32</sup> Les Etats Parties ont l'obligation de présenter un rapport initial dans les deux ans suivant leur ratification, et ensuite tous les quatre ans. En novembre 2009 les Directives sur les documents spécifiques devant être soumis par les Etats Parties au titre de l'Article 35, Alinéa 1 de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées, ont été publiées par le Comité aux Droits des Personnes Handicapées, pour faciliter le rapport à la CDPH.<sup>33</sup> L'objectif déclaré des directives de rapport « est de conseiller les Etats Parties sur la forme et le contenu de leurs rapports, pour faciliter leur préparation et faire en sorte qu'ils soient globaux et présentés de manière uniforme par les Etats Parties. »<sup>34</sup> Les directives soulignent les principales questions qui devraient faire l'objet du rapport de l'Etat, pour chacun des Articles de 1 à 33.
26. En avril 2016, le Comité a publié Les Directives Préliminaires pour le rapport périodique au Comité des Droits des Personnes Handicapées pour commentaires. Les directives préliminaires visent à améliorer les directives de 2009, et augmenter la qualité des informations présentées au Comité. Le projet présente des lignes directrices et/ou des questions, article par article, pour l'aide au rapport sur la mise en œuvre des articles 1 à 33. Les nouvelles directives prendront probablement effet en 2017.<sup>35</sup>
27. La CDPH fournit une norme visant à mesurer les efforts d'assistance aux victimes, relative aux rescapés présentant un (des) handicap(s). Le Guide d'établissement des rapports en application de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel<sup>36</sup> et l'Action 4.3 du PAD, suggère aux Etats Parties un canevas pour les rapports soumis à la

---

<sup>32</sup> Article 35, Rapports par les Etats Parties, Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées.

<sup>33</sup> Lignes Directrices sur le document spécifique ciblé devant être soumis par les Etats Parties en vertu de l'article 35, alinéa 1, de la Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées, Comité des Droits des Personnes Handicapées, Deuxième Session, Genève, 19-23 octobre 2009, CDPH/C/2/3, 18 novembre 2009.

<sup>34</sup> Ibid. Paragraphe 2.

<sup>35</sup> Pour plus d'information, se reporter à : [www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/DraftGuidelinesSimplifiedreportingprocedure.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/DraftGuidelinesSimplifiedreportingprocedure.aspx)

<sup>36</sup> Guide d'établissement des rapports en application de la Convention, Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction, octobre 2015, paragraphe 38.

CDPH. Le préambule au PAAVPV fait aussi référence à la CDPH. En conséquence, les directives de la CDPH peuvent aussi être utiles à la préparation des rapports établis au titre des instruments du droit international humanitaire.

## Une approche cohérente du rapport annuel sur l'assistance aux victimes

28. Comme précédemment édicté, les principes et accords qui régissent les efforts d'assistance aux victimes de mines terrestres, armes à sous-munitions et autres REG sont cohérents avec la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, le Protocole V de la CCAC, la CASM, et pour les rescapés, avec la CDPH.
29. L'apport d'une assistance aux victimes adéquate, adaptée à l'âge et au genre, requiert aussi des réponses identiques sur le terrain. Les sources de renseignements sur les efforts d'assistance aux victimes sont aussi pour la plupart les mêmes, indépendamment de la convention dont dépend l'Etat, que ce soit la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, la CASM, le Protocole V de la CCAC, ou la CDPH.



Événement à la 'Broken Chair' (La Chaise Brisée), Nations Unies, Genève, lors du lancement du Sommet de Carthagène de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, en 2009



30. En outre, les Parties à la Convention sur l'Interdiction des Mines Anti-personnel, à la CASM, et au Protocole V de la CCAC ont reconnu - dans divers forums - l'importance de la coordination des efforts entrepris pour aborder les droits et les besoins des victimes, indépendamment du type d'arme.<sup>37</sup>
31. Une analyse du PAM, du PAD, et du PAAVPV met en évidence 14 thèmes communs aux trois instruments : la collecte des données, y compris l'évaluation des besoins ; les plans, réglementations et cadres légaux ; l'intégration dans des cadres élargis ; la non-discrimination ; l'accessibilité ; l'accès aux services (soins médicaux, rééducation, soutien psychologique, réinsertion sociale et économique, protection sociale) ; le développement des compétences ; les bonnes pratiques, y compris les directives adéquates ; l'insertion ; la sensibilisation ; la coordination y compris les organes de liaison ; le contrôle et le rapport ; la coopération et l'assistance y compris la mobilisation des ressources ;

---

<sup>37</sup> Par exemple se reporter à l'Action N°17 du Plan d'Action de Maputo, à l'Action 5.6 du Plan d'Action de Dubrovnik, et au Préambule au Plan d'Action d'Assistance aux Victimes au titre du Protocole V.



et l'incidence des sexo-spécificités et de l'âge. Comme signalé dans le tableau de l'Annexe 1, ces thèmes se retrouvent aussi à la CDPH.

32. Un questionnaire a été conçu pour faciliter le travail des administrations des Etats concernés dans la préparation des rapports au sens de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, de la CASM, et/ou du Protocole V de la CCAC. Il est présenté dans l'Annexe 2. Ce questionnaire regroupe les 14 thèmes présentés ci-dessus dans le but de simplifier le rapport sur sept (7) points-clés relatifs à l'assistance aux victimes et à la réalisation des plans d'action : collecte des données ; plans, réglementations et cadres légaux ; accès aux services et facilités ; insertion ; sensibilisation ; coordination, contrôle et compte-rendu ; coopération et assistance/

mobilisation des ressources. Le questionnaire relie aussi les questions aux actions correspondantes du PAM, du PAD, du PAAVPV, et de la CDPH.

- **La collecte des données** – fait référence aux mécanismes de collecte des données ventilées nécessaires, et aux renseignements actuellement disponibles. La recherche d'information porte aussi sur les évaluations menées en besoins et possibilités, et sur l'utilisation et le partage des données.
- **Les plans, réglementations et cadres légaux** – font référence à plusieurs points tels que : les objectifs de l'Etat en matière d'assistance aux victimes ; l'efficacité de la législation de promotion des droits des rescapés et autres personnes atteintes de handicap ; l'intégration dans des cadres élargis incluant le handicap, les soins médicaux, l'éducation, l'emploi, l'éradication de la pauvreté et le développement ; les mécanismes de renvoi aux services et facilités traditionnels ; la législation pour la non-discrimination et l'accessibilité.

---

**Démonstration de déminage faite par HALO Trust à la Conférence d'examen de Maputo, en 2014**

---

- **L'accès aux services et facilités** – fait référence à la disponibilité des services et facilités, y compris dans les zones touchées, visant à favoriser le bien-être des victimes directes et indirectes, sur une base égalitaire par rapport aux autres personnes de leur communauté. Par exemple :

- ◊ *Les soins médicaux : comprennent l'accès aux premiers secours, l'évacuation en urgence, les médicaments, la chirurgie, la gestion de la douleur, et autres services de santé.*

- ◊ *La rééducation : comprend l'accès à la physiothérapie, la fourniture d'appareils tels que prothèses, orthèses, les aides à la marche et fauteuils roulants, l'ergothérapie, les autres services d'aide au fonctionnement du corps.*

- ◊ *Le soutien psychologique : comprend l'accès à des groupes de soutien communautaires, à des associations de rescapés/ou personnes handicapées, à des activités sportives ou assimilées, et là où c'est nécessaire un accompagnement professionnel.*

- ◊ *L'éducation : comprend l'accès à l'éducation à la fois formelle et informelle à tous les niveaux, à la formation professionnelle, à l'enseignement supérieur.*

- ◊ *L'insertion sociale : comprend l'accès aux sports, aux loisirs, aux activités culturelles et autres activités sociales communautaires.*

- ◊ *L'insertion économique : comprend l'accès à la micro-finance, à des activités génératrices de revenus, à l'emploi et à des possibilités d'auto-entreprenariat.*

- ◊ *La protection sociale : comprend l'accès à des programmes de protection sociale dédiés aux groupes vulnérables.*

L'accès aux services et facilités soulève aussi des questions relatives aux programmes de formation et aux activités de développement des compétences - à la fois pour les fournisseurs de services et les organisations représentant les rescapés et autres personnes atteintes de handicap - et au développement de lignes directrices, normes et partage de bonnes pratiques, inhérents à l'assistance aux victimes.

- **L'insertion** – fait référence aux mécanismes de prise en compte efficace des victimes directes et indirectes, et autres personnes atteintes de handicap dans tous les domaines de planification, coordination, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités affectant leur vie, et la participation d'experts compétents aux travaux de

la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, de la CASM, et du Protocole V de la CCAC, au niveau national, régional et international.

- **La sensibilisation** – fait référence aux actions entreprises pour sensibiliser aux droits des rescapés, des autres personnes atteintes de handicap et victimes indirectes, à leurs besoins, et aux services disponibles parmi les principales parties prenantes et le grand public.
- **La coordination, le contrôle et le rapport** – font référence à l'identification :
  - d'un organe de liaison pour l'assistance aux victimes,
  - des mécanismes visant à une coordination fonctionnelle et efficace et au contrôle,
  - des responsables du rapport annuel sur le statut de l'assistance aux victimes.
- **La coopération, l'assistance/la mobilisation des ressources** – font référence aux actions menées par les Etats touchés pour mobiliser des ressources, et aux programmes et activités d'assistance aux victimes des Etats fournissant ces ressources.

33. En complément à la présentation des questions-clés relatives à chaque sujet, le questionnaire suggère des sources d'information possibles, comme : l'autorité du centre d'action contre les mines; les organes de liaison pour l'assistance aux victimes et/ou les mécanismes de coordination ; les Ministères ou agences gouvernementales ; les mécanismes nationaux de coordination sur le handicap ; les autres corps de coordination concernant la santé, l'éducation, l'éradication de la pauvreté, le développement rural, etc... ; les associations de rescapés ; les organisations de personnes atteintes de handicap (OPH) ; les Nations Unies et autres agences internationales, telles que le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) ; et les ONG travaillant dans les domaines dont fait partie l'assistance aux victimes. Les mécanismes établis de contrôle et de compte-rendu et les rapports préparés dans le contexte de la CDPH peuvent aussi être utiles pour obtenir et collecter des informations.





Munition non explosée en provenance du champ, en attente de destruction. Visite du champ de mines, Symposium de Bangkok, en 2015

---

**Événement organisé lors de la 10<sup>e</sup> Assemblée des Etats Parties, démontrant la réinsertion par le sport des victimes de mines**

---

34. En répondant aux 51 questions du questionnaire, les Parties à la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, à la CASM, et au Protocole V de la CCAC auront toutes les informations disponibles pour présenter un rapport annuel exhaustif sur leurs efforts d'assistance aux victimes. Après avoir répondu à un questionnaire, trois rapports individuels pourront être préparés,

si nécessaire, en faisant un copier/coller des informations du modèle de rapport correspondant. L'Annexe 3 énonce les 47 questions se rapportant à l'amélioration du rapport au titre de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel. L'Annexe 4 énonce les 27 questions relatives au rapport en vertu du Protocole V de la CCAC, et l'Annexe 5 énonce les 49 questions concernant le rapport au titre de la CASM. Comme demandé, le questionnaire peut être mis à jour chaque année.

35. Il est primordial que des ressources financières, humaines et techniques suffisantes soient mises à disposition des mécanismes nationaux et internationaux, pour faciliter les procédures et systèmes de rapports adéquats. Pour ce qui est des Etats concernés qui n'ont pas encore soumis de rapport global sur l'assistance aux victimes, les mises à jour annuelles devraient constituer une charge



moins importante, car les informations de base pertinentes et leurs sources seront connues, puisqu'elles feront suite à la préparation et la soumission du rapport initial d'après le questionnaire.

36. Il est reconnu que l'obtention de toutes les informations importantes relatives à l'assistance aux victimes puisse être difficile pour certains Etats. Cependant, ils sont encouragés à utiliser le questionnaire comme guide à la présentation d'informations les plus précises possibles dans leur rapport annuel au titre de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, de la CASM, et du Protocole V de la CCAC, selon le cas. Le questionnaire peut aussi aider les Etats éprouvant des difficultés dans la rédaction de leur rapport à concevoir une procédure appropriée. En complément, les réponses au questionnaire fournissent aux Etats une opportunité de faire connaître les défis auxquels ils font face, et leurs besoins pour les surmonter.

# Annexes

## Annexe 1: Comparaison des obligations d'assistance aux victimes en vertu des instruments compétents

Thème	Convention d'interdiction des Armes AP – Plan d'Action de Maputo	Convention sur les Armes à Sous-Munitions – Plan d'Action de Dubrovnik	Protocole V de la CCAC – Plan d'Assistance aux Victimes en vertu du Protocole V	CDPH
Collecte des données, y compris l'estimation des besoins	Action N° 12	Actions N° 4.1(a), N° 4.1(b), N° 4.1(c)	Actions N° 2, N° 4(a)	Article 31
Plans, réglementations et cadres législatifs, y compris les mécanismes d'orientation	Actions N° 12, N° 13, N° 14	Actions N° 4.1(a), N° 4.1(c), N° 4.1(d)	Actions N° 4(b), N° 4(c)	Articles 4, 11, 32 Préambule
Intégration dans des cadres élargis	Actions N° 4, N° 17, N° 20 Introduction IV	Actions N° 4.1(a), N° 4.1(c), N° 4.1(d)	Action N° 4(c)	Articles 4, 11, 32 Préambule
Non-discrimination		Actions N° 4.1(a), N° 4.1(d)	Action N° 1, N° 4(e) Préambule	Articles 3, 4, 5 Préambule
Accessibilité	Action N° 15	Actions N° 4.1(b), N° 4.1(d)		Articles 3, 4, 9 Préambule
Accès aux services (soins médicaux, rééducation, soutien psychologique, insertion sociale et économique, protection sociale)	Action N° 15	Actions N° 4.1(b), N° 4.1(d), N° 4.1(e)	Action N° 1	Articles 19-20, 24-28, 30
Développement des compétences	Actions N° 15, N° 16	Actions N° 4.1(a), N° 4.1(e), N° 4.2(c)		Articles 4, 32
Bonnes pratiques, y compris les lignes directrices adéquates	Action N° 23	Actions N° 4.1(c), N° 4.4(b), N° 4.4(c)	Action N° 4(h)	Articles 4, 32
Insertion	Action N° 16	Actions N° 4.1(c), N° 4.2(a), N° 4.2(b)	Action N° 4(f)	Articles 3, 4, 19, 29, 32, 33 Préambule
Sensibilisation	Action N° 17	Action N° 4.1(d)		Article 8
Coordination, y compris les organes de liaison	Action N° 15	Actions N° 4.1(a), N° 4.1(c)	Action N° 4(g) Préambule	Article 33
Contrôle et rapport	Actions N° 13, N° 14, N° 18	Actions N° 4.1(a), N° 4.1(d), N° 4.3	Paragraphes II, III	Articles 33, 35
Coopération et assistance, y compris la mobilisation des ressources	Actions N° 19, N° 20, N° 21	Actions N° 4.1(a), N° 4.4(a), N° 5.2, N° 5.3	Actions N° 3, N° 4(d)	Article 32
Sexo-spécificités et âge	Actions N° 12, N° 15, N° 17, N° 21	Actions N° 4.1(a), N° 4.1(c)	Préambule	Articles 6, 7

## Annexe 2: Questionnaire sur l'assistance aux victimes

OBJET	QUESTIONS-GUIDES SUR L'INFORMATION DEMANDEE	EVENTUELLES SOURCES D'INFORMATION	ACTION/ARTICLE COMPETENT
Collecte des données	<p><b>Q 1.</b> Existe-t-il un mécanisme opérationnel de collecte de données sur l'incidence du genre et de l'âge des victimes de mines terrestres, armes à sous-munitions et autres REG ? Si oui, quelle est l'agence responsable de la collecte, et de la mise à jour des données ? Quelle information est actuellement disponible ? Ventilez par tués/blessés, genre et âge, localisation actuelle, si disponible. Ces données sont-elles considérées comme étant complètes ?</p> <p><b>Q 2.</b> Votre Etat a-t-il institué un système national de surveillance des dommages ? Si oui, quelle est l'agence responsable de la collecte, et de la mise à jour des données ? La collecte des données identifie-t-elle des victimes par mines terrestres, armes à sous-munitions ou autres REG ? Si oui, merci de bien vouloir détailler l'information actuellement disponible.</p> <p><b>Q 3.</b> Les différentes catégories de mines terrestres, armes à sous-munitions ou autres REG sont-elles incluses dans d'autres mécanismes existants de collecte des données, par exemple archives hospitalières, services de soins médicaux, services de réinsertion et sociaux, études nationales sur le handicap et la santé, recensement national, ou dans les opérations de contrôle ? Si oui, quelle agence met à jour ce mécanisme ? Merci de bien vouloir détailler l'information actuellement disponible.</p> <p><b>Q 4.</b> Si l'Etat ne possède pas de données sur les victimes de mines terrestres, armes à sous-munitions et autres REG, existe-t-il un plan de collecte de telles données dans le futur ? Si oui, merci de bien vouloir détailler.</p> <p><b>Q 5.</b> Une estimation des besoins a-t-elle été réalisée dans les zones touchées ? Si oui, quel était l'objectif de l'étude – victimes, rescapés, personnes présentant un handicap, etc. ? Merci de bien vouloir détailler les principales conclusions de l'étude.</p> <p><b>Q 6.</b> Une évaluation des besoins en compétences a-t-elle été réalisée pour identifier des manques dans la fourniture des services qui répondent aux normes agréées ? Si oui, quel était l'objectif de l'estimation – soins médicaux, rééducation, éducation, emploi, etc. ? Merci de bien vouloir détailler les principales conclusions de l'étude.</p> <p><b>Q 7.</b> Les conclusions des évaluations ont-elles été utilisées dans les processus de planification ? Si oui, merci de bien vouloir détailler.</p> <p><b>Q 8.</b> Quels défis votre Etat rencontre-t-il dans la collecte de données exhaustives et ventilées sur les victimes directes et indirectes de mines terrestres, armes à sous-munitions et autres REG ? Quelle assistance est nécessaire pour surmonter ces défis ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>• Ministère de la Santé</li> <li>• Associations de rescapés</li> <li>• Ministères ayant une responsabilité en matière de handicap ou d'action contre les mines</li> <li>• Agences nationales de statistiques</li> <li>• Mécanismes nationaux de coordination sur le handicap</li> </ul>	<p>PAM N° 12 PAD N° 4.1(a) PAA/PV N° 2 CDPH Art. 31</p>
	<p><b>Q 5.</b> Une estimation des besoins a-t-elle été réalisée dans les zones touchées ? Si oui, quel était l'objectif de l'étude – victimes, rescapés, personnes présentant un handicap, etc. ?</p> <p><b>Q 6.</b> Une évaluation des besoins en compétences a-t-elle été réalisée pour identifier des manques dans la fourniture des services qui répondent aux normes agréées ? Si oui, quel était l'objectif de l'estimation – soins médicaux, rééducation, éducation, emploi, etc. ?</p> <p><b>Q 7.</b> Les conclusions des évaluations ont-elles été utilisées dans les processus de planification ? Si oui, merci de bien vouloir détailler.</p> <p><b>Q 8.</b> Quels défis votre Etat rencontre-t-il dans la collecte de données exhaustives et ventilées sur les victimes directes et indirectes de mines terrestres, armes à sous-munitions et autres REG ? Quelle assistance est nécessaire pour surmonter ces défis ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>• Associations de rescapés /réfugiés</li> <li>• Organisations internationales : agences de l'ONU, et CICR</li> <li>• ONG opérant dans le domaine</li> <li>• Ministères ayant une responsabilité en matière de handicap ou de personnes vulnérables</li> <li>• Organe de liaison pour l'assistance aux victimes</li> <li>• Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> </ul>	<p>PAM N° 12 PAD N° 4.1(a) PAD N° 4.1(b) PAD N° 4.1(c) PAA/PV N° 4(a)</p>

OBJET	QUESTIONS-GUIDES SUR L'INFORMATION DEMANDEE	EVENTUELLES SOURCES D'INFORMATION	ACTION/ARTICLE COMPETENT
<p><b>Plans, réglementations et cadres légaux</b></p>	<p><b>Q 9.</b> Quels sont les objectifs mesurables et échelonnés de votre Etat pour une contribution tangible à la participation complète, équitable et efficace des victimes directes ou indirectes de mines terrestres, armes à sous-munitions et autres REG à la vie de leur communauté avant la prochaine Conférence d'Examen ? Merci de bien vouloir détailler chaque objectif.</p> <p><b>Q 10.</b> Si votre Etat n'a pas développé d'objectifs échelonnés et mesurables pour l'assistance aux victimes, existe-t-il des plans pour le faire ? Si non, quels sont les défis rencontrés dans le développement de ces objectifs ? Quelle assistance est nécessaire pour surmonter ces défis ?</p> <p><b>Q 11.</b> Votre Etat a-t-il signé et/ou ratifié la CDPH ? Si oui, quelle est la date de ratification ? Si non, votre Etat prévoit-il de signer/ratifier la CDPH à l'avenir ? Merci de bien vouloir détailler.</p> <p><b>Q 12.</b> Votre Etat a-t-il signé et/ou ratifié le Protocole Facultatif de la CDPH ? Si oui, quelle est la date de ratification ? Si non, votre Etat prévoit-il de signer/ratifier le Protocole Facultatif à l'avenir ? Merci de bien vouloir détailler.</p> <p><b>Q 13.</b> Votre Etat a-t-il une législation efficace pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, y compris des rescapés ? Si oui, merci de bien vouloir détailler. Si non, quels sont les défis rencontrés dans la promotion et la protection des droits ? Quelle assistance est nécessaire pour surmonter ces défis ?</p> <p><b>Q14.</b> Votre Etat a-t-il un plan spécifique pour l'assistance aux victimes ? Si oui, merci de bien vouloir détailler. Si non, merci de bien vouloir répondre à la question suivante.</p> <p><b>Q 15.</b> Les droits et besoins des victimes directes et indirectes sont-ils spécifiquement abordés dans des réglementations et plans élargis tels que ceux pour le handicap, les soins médicaux, l'éducation, l'emploi, l'éradication de la pauvreté, le développement, les situations de risque et les urgences humanitaires, etc. ? Si oui, merci de détailler ces réglementations et plans. Si non, quelles mesures sont prises pour assurer que ces réglementations et plans élargis incluent et sont accessibles aux victimes directes et indirectes ? Quels sont les défis rencontrés lors de la promotion de la réalisation des obligations d'assistance aux victimes par leur intégration dans les réglementations et plans élargis ? Quelle assistance est nécessaire pour surmonter ces défis ?</p> <p><b>Q 16.</b> Un mécanisme a-t-il été mis en place pour orienter les victimes directes et indirectes vers les services existants, comme demandé ? Si oui, merci de détailler ce mécanisme. Si non, quels sont les défis rencontrés pour diriger les victimes directes et indirectes vers les services existants ? Quelle assistance est nécessaire pour surmonter ces défis ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>● Organe de liaison pour l'assistance aux victimes</li> <li>● Organes de coordination</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Ministère des Affaires Etrangères</li> <li>● Mécanisme national de coordination sur le handicap</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>● Organe de liaison pour l'assistance aux victimes</li> <li>● Organe de coordination</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>● Organe de liaison pour l'assistance aux victimes</li> <li>● Mécanisme national de coordination sur le handicap</li> <li>● Les ministères et agences compétents</li> <li>● Associations de rescapés</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>● Organe de liaison pour l'assistance aux victimes</li> <li>● Organes de coordination</li> <li>● Associations de rescapés</li> </ul>	<p>PAM N° 13 PAM N° 21</p> <p>PAM N° 14 PAD N° 4.1(c) PAAVPV N° 4(b) PAAVPV N° 4(c) CDPH Art. 4</p> <p>PAM N° 14 PAM N° 20 PAD N° 4.1(a) PAD N° 4.1(c) PAD N° 4.1(d) PAAVPV N° 4(c) CDPH Art. 4 CDPH Art. 11 CDPH Art. 32</p> <p>PAM N° 12 PAD N° 4.1(a)</p>

OBJET	QUESTIONS-GUIDES SUR L'INFORMATION DEMANDEE	EVENTUELLES SOURCES D'INFORMATION	ACTION/ARTICLE COMPETENT
<p><b>Plans, réglementations et cadres légaux (suite)</b></p>	<p><b>Q 17.</b> Votre Etat a-t-il une législation anti-discrimination? Si oui, merci de bien vouloir détailler</p> <p><b>Q 18.</b> Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les victimes directes et indirectes aient accès à l'assistance et aux facilités sur une base égale à celle des autres membres de leur communauté ? Merci de bien vouloir détailler.</p> <p><b>Q 19.</b> Quels sont les principaux défis rencontrés en relation avec la discrimination ? Quelle assistance est nécessaire pour surmonter ces défis ?</p> <p><b>Q 20.</b> Votre Etat a-t-il adopté une législation et d'autres mesures pour garantir que tous les rescapés et autres personnes handicapées, indépendamment de leur déficience, aient accès à l'environnement physique intérieur et extérieur, à l'information, et aux autres facilités et services offerts ou ouverts au public, dans les zones urbaines aussi bien que rurales sur la même base que les autres membres de leur communauté ? Si oui, merci de bien vouloir détailler.</p> <p><b>Q 21.</b> Votre Etat a-t-il développé des lignes directrices pour l'accessibilité ? Si oui, merci de bien vouloir détailler.</p> <p><b>Q 22.</b> Votre Etat a-t-il identifié des barrières qui pourraient empêcher l'accès des rescapés aux services et aux facilités sur la même base que les autres membres de leur communauté ? Si oui, merci de bien vouloir détailler.</p> <p><b>Q 23.</b> Quels sont les principaux défis rencontrés relatifs à l'accessibilité ? Quelle assistance est nécessaire pour surmonter ces défis ?</p> <p><b>Q 24.</b> Quelles actions ont été entreprises pour faire en sorte que les efforts spécifiques d'assistance aux victimes soient un catalyseur pour une intégration améliorée des autres personnes atteintes de handicap ou en situation de vulnérabilité ? Merci de bien vouloir détailler.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>● Mécanisme de coordination</li> <li>● Associations de rescapés</li> <li>● Mécanisme national de coordination sur le handicap</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Mécanisme national de coordination sur le handicap</li> <li>● Ministère de la Justice</li> <li>● Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>● Organe de liaison pour l'assistance aux victimes</li> <li>● Mécanisme de coordination</li> <li>● Associations de rescapés/réfugiés</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>● Organe de liaison pour l'assistance aux victimes</li> <li>● Mécanisme de coordination</li> <li>● Réfugiés</li> </ul>	<p>PAD N° 4.1(a) PAD N° 4.1(d) PAAVPV N° 1 PAAVPV N° 4(e) CDPH Art. 3 CDPH Art. 4 CDPH Art. 5</p> <p>PAM N° 15 PAD N° 4.1(b) PAD N° 4.1(d) PAAVPV N° 4 (b) CDPH Art. 3 CDPH Art. 4 CDPH Art. 9</p>

OBJET	QUESTIONS-GUIDES SUR L'INFORMATION DEMANDEE	EVENTUELLES SOURCES D'INFORMATION	ACTION/ARTICLE COMPETENT
<p><b>Accès aux services et facilités</b></p>	<p><b>Q 25.</b> Les victimes de mines terrestres, armes à sous-munitions et autres REG – y compris les femmes et les enfants – ont-elles accès à des services incluant le handicap, et la possibilité de promouvoir leur bien-être, sur la même base que les autres membres de leur communauté ? Si oui, par rapport aux objectifs de votre Etat, ou plan d'action d'assistance aux victimes, merci de bien vouloir fournir le détail des services et facilités disponibles, et les modes d'accès à ces services par les victimes directes et indirectes dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soins médicaux</li> <li>• Rééducation</li> <li>• Soutien psychologique</li> <li>• Education</li> <li>• Insertion sociale</li> <li>• Insertion économique</li> <li>• Protection sociale</li> </ul> <p><b>Q 26.</b> Tous les services et facilités sont-ils disponibles et abordables dans les zones touchées ? Si oui, merci de bien vouloir détailler, et d'indiquer quel ministère, agence ou organisation met en place ou soutient ces programmes.</p> <p><b>Q 27.</b> Les autres personnes handicapées et personnes en situation de vulnérabilité ont-elles accès aux services et facilités de manière équitable par rapport aux rescapés et aux victimes indirectes ? Si oui, merci de bien vouloir présenter des exemples d'accès. Si non, quelles sont les actions envisagées pour assurer un accès équitable ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organe de liaison pour l'assistance aux victimes</li> <li>• Mécanisme de coordination</li> <li>• Mécanisme national de coordination sur le handicap</li> <li>• Ministères de la Santé, des Affaires Sociales, de la Condition Féminine, etc.</li> <li>• Associations de rescapés /réfugiés</li> <li>• Organisations internationales : agences de l'ONU, CICR</li> <li>• Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>• ONG opérant dans le domaine</li> </ul>	<p>PAM N° 15  PADN° 4.1(b)  PADN° 4.1(d)  PAD N° 4.1(e)  PPAAVPV/N° 1  CDPH : Articles 6-7, 19-20, 24-28, 30</p>

OBJET	QUESTIONS-GUIDES SUR L'INFORMATION DEMANDEE	EVENTUELLES SOURCES D'INFORMATION	ACTION/ARTICLE COMPETENT
	<p><b>Q 28.</b> Votre Etat, ou ses partenaires, mettent-ils en place des programmes de formation pour améliorer les compétences des professionnels des organisations nationales et des institutions fournissant les services adéquats, pour renforcer la propriété, la fourniture efficace des services, et l'équité ? Si oui, merci de détailler en décrivant la formation délivrée, les groupes ciblés, et les partenaires à la mise en œuvre, selon les cas.</p> <p><b>Q 29.</b> Votre Etat, ou ses partenaires mettent-ils en place des programmes de formation pour améliorer les compétences managériales des organisations et institutions nationales fournissant les services, en vue de renforcer la propriété, la fourniture efficace des services, et l'équité, selon les cas ? Si oui, merci de bien vouloir détailler en précisant les formations proposées, les groupes ciblés, et les partenaires de mise en œuvre, selon les cas.</p> <p><b>Q 30.</b> Votre Etat, ou ses partenaires, mettent-ils en œuvre des programmes pour améliorer les compétences des organisations de représentation des femmes, hommes et rescapés, et des personnes atteintes de handicap dans le but de défendre leurs droits ? Si oui, merci de détailler, en précisant la formation dispensée, les groupes ciblés, et les partenaires de mise en œuvre, selon les cas.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Organe de liaison pour l'assistance aux victimes</li> <li>● Mécanisme de coordination</li> <li>● Mécanisme national de coordination sur le handicap</li> <li>● Ministères de la Santé, des Affaires Sociales, etc.</li> <li>● Associations de rescapés/réfugiés</li> <li>● Organisations internationales : agences de l'ONU, CICR</li> <li>● Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>● ONG opérant dans le domaine</li> </ul>	<p>PAM N° 1.5 PAM N° 16 PAD N° 4.1(a) PAD N° 4.1(e) PAD N° 4.2(c) CDPH Art. 4 CDPH Art. 32</p>
<p><b>Accès aux services et facilités (suite)</b></p>	<p><b>Q 31.</b> Durant la période couverte par le rapport, de nouvelles normes, directives ou exemples de bonnes pratiques ont-elles été diffusées dans votre Etat pour améliorer les efforts d'assistance aux victimes et les services s'y rapportant ? Si oui, merci de bien vouloir détailler.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Organe de liaison pour l'assistance aux victimes</li> <li>● Mécanisme de coordination</li> <li>● Mécanisme national de coordination sur le handicap</li> </ul>	<p>PAM N° 23 PAD N° 4.1(c) PAD N° 4.4(b) PAD N° 4.4(c) PPAAVPV N° 4(h) CDPH Art. 4 CDPH Art. 32</p>
	<p><b>Q 32.</b> Quels sont les principaux défis rencontrés par rapport à l'accès aux services ? Quelle assistance est nécessaire pour surmonter ces défis ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Organe de liaison pour l'assistance aux victimes</li> <li>● Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>● Mécanisme de coordination</li> </ul>	

OBJET	QUESTIONS-GUIDES SUR L'INFORMATION DEMANDEE	EVENTUELLES SOURCES D'INFORMATION	ACTION/ARTICLE COMPETENT
<b>Insertion</b>	<p><b>Q 33.</b> Existe-t-il un mécanisme visant à assurer la participation active, efficace et constante des rescapés des différentes régions et contextes à la planification, la diffusion, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des plans, réglementations, législations et programmes ? Si oui, merci de bien vouloir détailler.</p> <p><b>Q 34.</b> Des spécialistes en matière de santé, rééducation, services sociaux, éducation, emploi, sexo-spécificités, droits du handicap et issus des ministères et agences compétents font-ils partie de la délégation de votre Etat aux Assemblées internationales sur l'assistance aux victimes ? Si oui, merci de détailler.</p> <p><b>Q 35.</b> Quels sont les défis rencontrés par rapport à l'insertion ? Quelle assistance est nécessaire pour surmonter ces défis ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>● Mécanisme de coordination</li> <li>● Associations de rescapés</li> <li>● Ministère des Affaires Etrangères</li> </ul>	<p>PAM N°16 PAD N° 1(c) PAD N° 2(a) PAD N° 4.2(b) PPAAVPV N° 4(f) CDPH Articles 3-4, 19, 29, 32-33</p>
<b>Sensibilisation</b>	<p><b>Q 36.</b> Quelles actions ont été entreprises pour sensibiliser les victimes de mines terrestres, armes à sous-munitions et autres REG à leurs droits et aux services disponibles ? Merci de bien vouloir détailler.</p> <p><b>Q 37.</b> Quelles actions ont été entreprises avec les autorités gouvernementales, les fournisseurs de services, et le grand public pour favoriser le respect des droits et de la dignité des personnes atteintes de handicap, y compris les rescapés ? Merci de bien vouloir détailler.</p> <p><b>Q 38.</b> Quels sont les principaux défis rencontrés par rapport à la sensibilisation ? Quelle assistance est nécessaire pour surmonter ces défis ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Centre d'Action contre les Mines/Autorité</li> <li>● Mécanisme de coordination</li> <li>● Mécanisme national de coordination sur le handicap</li> <li>● Associations de rescapés/réfués</li> <li>● Organisations internationales : agences de l'ONU, CICR</li> <li>● ONG opérant dans le domaine</li> </ul>	<p>PAM N° 17 PAD N° 4.1(d) CDP Art. 8</p>
<b>Coordination, contrôle et rapport</b>	<p><b>Q 39.</b> Existe-t-il un organe de liaison pour l'assistance aux victimes dans votre Etat ? Si oui, merci de détailler, en mentionnant les coordonnées des contacts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Centre d'Action contre les Mines/Autorité</li> <li>● MAE</li> </ul>	<p>PAD N° 4.1(a) PPAAVPV N° 4(g) CDPH Art. 33</p>
<b>Coordination, contrôle et rapport (suite)</b>	<p><b>Q 40.</b> La problématique des victimes de mines terrestres, armes à sous-munitions, et autres REG est-elle incluse dans les mécanismes de coordination compétents pour le handicap, les soins médicaux, l'éducation, l'éradication de la pauvreté, etc. ? Si oui, merci de bien vouloir détailler.</p> <p><b>Q 41.</b> Si non, existe-t-il un mécanisme de coordination créé spécialement pour l'assistance aux victimes ? Si oui, quel est son nom ? de quels membres est-il constitué ? Qui en assure la présidence ? Les victimes directes et indirectes sont-elles représentées dans le mécanisme de coordination ? Si oui, merci de bien vouloir détailler.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>● Mécanisme national de coordination sur le handicap</li> <li>● Autres organes de coordinations compétents en matière de soins médicaux, éducation, éradication de la pauvreté, développement, etc...</li> </ul>	<p>PAM N° 15 PAD N° 4.1(c) CDPH Art. 33</p>

OBJET	QUESTIONS-GUIDES SUR L'INFORMATION DEMANDEE	EVENTUELLES SOURCES D'INFORMATION	ACTION/ARTICLE COMPETENT
<p><b>Coordination, contrôle et rapport (suite)</b></p>	<p><b>Q 42.</b> S'il existe un plan d'action séparé pour l'assistance aux victimes, un mécanisme de contrôle et d'évaluation des progrès de mise en œuvre de ce plan a-t-il été créé ? Si oui, quel ministère/agence est responsable de ce contrôle ? Sur quelle périodicité le contrôle est-il effectué ? Merci de bien vouloir détailler l'information disponible.</p> <p><b>Q 43.</b> Existe-t-il un mécanisme permettant le contrôle, l'évaluation, et le compte-rendu de l'impact de l'intégration des victimes de mines terrestres, armes à sous-munitions et autres REG dans des réglementations, des plans et des cadres juridiques élargis ? Si oui, quel ministère/agence est responsable du contrôle ? Sur quelle périodicité ce contrôle est-il effectué ? Merci de détailler l'information disponible.</p> <p><b>Q 44.</b> Quels ministères/agences sont en charge de la préparation des informations à inclure du rapport annuel sur le statut de l'assistance aux victimes ?</p> <p><b>Q 45.</b> Quels sont les principaux défis rencontrés par rapport à la coordination, au contrôle et au compte-rendu ? Quelle assistance est nécessaire pour surmonter ces défis ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>• Mécanisme national de coordination sur le handicap</li> <li>• Ministères ayant une responsabilité dans les réglementations et plans élargis</li> <li>• Ministère des Affaires Etrangères</li> </ul>	<p>PAM N° 13 PAM N° 14 PAM N° 18 PAD N° 4.1(d) PAD N° 4.3 PPAAVPV II CDPH Art. 33 CDPH Art. 35</p>
<p><b>Coopération et assistance / mobilisation des ressources</b></p>	<p><b>Q 46.</b> Quelles sont les ressources financières disponibles au budget national pour les actions d'assistance aux victimes ? Merci de bien vouloir préciser les montants, et les Ministères recevant les fonds.</p> <p><b>Q 47.</b> Quels sont les principaux défis rencontrés par rapport à la garantie d'inscription au budget national d'allocations dédiées aux actions d'assistance aux victimes ? Quelle assistance est nécessaire pour surmonter ces défis ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organe de liaison pour l'assistance aux victimes</li> <li>• Mécanisme de coordination</li> <li>• Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>• Ministère des Affaires Etrangères</li> <li>• Ministères compétents</li> <li>• Mécanisme national de coordination sur le handicap</li> <li>• Organe de liaison pour l'assistance aux victimes</li> </ul>	<p>PAM N° 14 PAM N° 19 PAD n) 4.1(a) PPAAVPV N° 4(c)</p>

OBJET	QUESTIONS-GUIDES SUR L'INFORMATION DEMANDEE	EVENTUELLES SOURCES D'INFORMATION	ACTION/ARTICLE COMPETENT
<p>Coopération et assistance / mobilisation des ressources (suite)</p>	<p><b>Q 48.</b> La coopération et l'assistance internationales, y compris l'aide au développement, intègrent-elles et sont-elles accessibles aux rescapés, autres personnes atteintes de handicap, et victimes indirectes ? Si oui, merci de bien vouloir détailler les Etats fournissant de telles ressources.</p> <p><b>Q 49.</b> Quelles actions votre Etat a-t-il entreprises pour faire connaître vos besoins en matière de coopération et d'assistance ?</p> <p><b>Q 50.</b> Quels sont les principaux défis rencontrés par rapport à la mobilisation des ressources ? Quelle assistance est nécessaire pour surmonter ces défis ?</p> <p><b>Q 51.</b> En tenant compte du fait que le bien-être des victimes est une responsabilité commune, existe-t-il, selon vous, quelques limitations que ce soit au mécanisme en place pour la promotion de la Convention sur l'interdiction des Mines Antipersonnel, de la CASM, et du Protocole V de la CCAC, en vue d'une assistance efficace aux victimes, y compris de la part des donateurs ? Si oui, merci de bien vouloir détailler les limitations observées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre d'Action contre les Mines / Autorité</li> <li>• Ministère des Affaires Etrangères</li> <li>• Mécanisme national de coordination sur le handicap</li> <li>• Organe de liaison pour l'assistance aux victimes</li> <li>• Associations de rescapés</li> </ul>	<p>PAM N° 20 PAM N° 21 PAD N° 4.1(a) PAD N° 4.4(a) PAD N° 5.2 PAD N° 5.3 PAVAPV #3 PPAAVPV N° 4(d) CDPH Art. 32</p>



### Annexe 3: Exemple de rapport – Formulaire J (Convention sur l’Interdiction des Mines Antipersonnel)

#### Formulaire J : Autres sujets importants

Remarque : les Etats Parties peuvent utiliser ce formulaire, sur la base du volontariat, pour signaler d’autres sujets importants relevant de la conformité et de la mise en œuvre, qui ne sont pas pris en compte formellement par l’Article 7. Les Etats Parties sont encouragés à utiliser ce formulaire pour rendre compte des activités entreprises au titre de l’Article 6, en particulier de l’assistance fournie aux titres des soins médicaux, de la réadaptation, de la réinsertion sociale et économique des victimes de mines

Etat [Partie]: \_\_\_\_\_ Rapport du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

---

**Rééducation physique des victimes, Thaïlande**

---

[Enonciation/référence à d'autres rapports :]

*Afin de vous aider à présenter un rapport complet sur le statut de l'assistance aux victimes, vous pouvez vous baser sur le questionnaire d'Assistance aux Victimes. Pour chaque thème, vous pourrez inclure vos réponses aux questions, selon le modèle ci-dessous :*

**Collecte des données** – Q1, Q2, Q3, Q4, Q5, Q6, Q7, Q8

**Plans, réglementations et cadres légaux** – Q9, Q10, Q11, Q12, Q13, Q14, Q15, Q16, Q20, Q21, Q22, Q23, Q24

**Accès aux services et facilités** – Q27, Q28, Q29, Q30, Q31, Q32

- **Soins médicaux** – Q25, Q26
- **Rééducation** – Q25, Q26
- **Soutien psychologique** – Q25, Q26
- **Education** – Q25, Q26
- **Insertion sociale** – Q25, Q26
- **Insertion économique** – Q25, Q26
- **Protection sociale** – Q25, Q26

**Insertion** – Q33, Q34, Q35

**Sensibilisation** – Q36, Q37, Q38

**Coordination, contrôle et rapport** – Q40, Q41, Q42, Q43, Q44, Q45

**Coopération et assistance/mobilisation des ressources** – Q46, Q47, Q48, Q49, Q50, Q51

## Annexe 4: Exemple de rapport – Formulaire E (a) (Protocole V de la CCAC)

Formulaire E(a) : Mesures prises par les Etats ayant des victimes de REG pour la mise en œuvre des dispositions de l'Article 8(2) : Assistance aux victimes

Haute Partie contractante: .....

Rapport couvrant la période du: ..... au .....

*Afin de vous aider à présenter un rapport complet sur le statut de l'assistance aux victimes, vous pouvez vous baser sur le questionnaire d'Assistance aux Victimes. Pour chaque thème, vous pourrez inclure vos réponses aux questions, selon le modèle ci-dessous :*

Mesures prises pour la mise en œuvre des dispositions correspondantes de l'Article 8(2)

**Coopération et assistance/mobilisation des ressources** – Q46, Q47, Q49, Q50, Q51

Autres informations importantes relevant du Plan d'Action pour l'Assistance aux Victimes

**Collecte des données** – Q1, Q5, Q8

**Plans, réglementations et cadres légaux** – Q11, Q12, Q13, Q14, Q15, Q17, Q18, Q19

**Accès aux services et facilités** – Q31, Q32

- **Soins médicaux** – Q25, Q26
- **Réadaptation** – Q25, Q26
- **Soutien psychologique** – Q25, Q26
- **Insertion sociale** – Q25, Q26
- **Insertion économique** – Q25, Q26

**Insertion** – Q33, Q35

**Coordination, contrôle et rapport** – Q39, Q42, Q43, Q44, Q45



**Annexe 5: Exemple de rapport – Formulaire H (Convention sur les Armes à Sous-Munitions)**

**Formulaire H : Assistance aux Victimes : statut et avancement de la mise en œuvre des obligations au titre de l’article 5**

**Article 7, alinéa 1**

**“Chaque Etat partie présente au Secrétaire Général des Nations Unies, ... un rapport sur :**

- (k) “le statut et les progrès de la mise en œuvre de ses obligations conformément à l’article 5 de la présente Convention pour assurer de manière suffisante aux victimes d’armes à sous-munitions une assistance - prenant en considération l’âge et les sexo-spécificités - des soins médicaux, une réadaptation, un soutien psychologique et une insertion sociale et économique, ainsi que pour recueillir des données pertinentes et fiables sur les victimes d’armes à sous-munitions ;”**

**Etat [Partie]: .....  
Rapport du ..... au .....**

*Pour vous aider à présenter un rapport complet sur le statut de l’assistance aux victimes, vous pouvez utiliser le questionnaire sur l’Assistance aux Victimes. Pour chaque thème, vous pourrez inclure vos réponses aux questions, selon le modèle ci-dessous :*



---

**Unité de Support donnant des avis techniques, lors d'une visite de champ en Thaïlande**

---

- 1. Organe de liaison national/mécanisme de coordination pour la mise en œuvre de l'article 5 (merci de préciser le nom et les coordonnées du corps gouvernemental responsable)**

Q39, Q40, Q41

- 2. Collecte des données et analyse des besoins des victimes d'armes à sous-munitions (merci de bien vouloir préciser les sexes/pécificités et l'âge des rescapés, ainsi que toute autre information sur les familles et communautés concernées)**

[énonciation]

Q1, Q2 Q3, Q4, Q5, Q7, Q8

- 3. Développement et mise en œuvre des lois et réglementations nationales au titre de l'article 5**

[énonciation]

Q11, Q12, Q13, Q16, Q17, Q18, Q19, Q20, Q21, Q22, Q23, Q24



#### **4. Plan national et budget, y compris les cadres mis en place pour mener à bien ces actions**

[énonciation]

Q11, Q12, Q13, Q16, Q17, Q18, Q19, Q20, Q21, Q22, Q23, Q24

Note : Si nécessaire, les plans/budgets peuvent être produits séparément.

#### **5. Efforts menés pour la concertation étroite et l'implication active des victimes d'armes à sous-munitions, et de leurs organisations représentatives, dans la mise en œuvre et la planification de l'assistance aux victimes**

[énonciation]

Q33, Q35

---

**Visite d'un champ de mines lors du Symposium de Bangkok sur la Coopération et l'Assistance, en 2013**

---

**6. Services d'assistance (incluant les soins médicaux, la rééducation physique, le soutien psychologique, et la réinsertion sociale et économique)**

[énonciation] Q. 6, Q. 27, Q. 28, Q. 29, Q. 30, Q. 31, Q. 32		
Type de service (soins médicaux, rééducation physique, soutien psychologique, insertion sociale)	Agence de mise en œuvre	Description du service (progression, types de services, nombre de personnes assistées, durée)
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Soins médicaux – Q. 25, Q. 26</li> <li>● Rééducation – Q. 25, Q. 26</li> <li>● Soutien psychologique – Q. 5, Q. 26</li> <li>● Education – Q. 25, Q. 26</li> <li>● Insertion sociale – Q. 5, Q. 26</li> <li>● Insertion économique – Q. 5, Q. 26</li> <li>● Protection sociale – Q. 25, Q. 26</li> </ul>		

**7. Mesures prises pour la mobilisation des ressources nationales et internationales**

[énonciation] Q. 34, Q. 46, Q. 47, Q. 48, Q. 49, Q. 51
---

**8. Besoins en assistance et coopération internationales**

Activité	Description	Durée	Besoin
Q. 50			

**9. Efforts entrepris pour la sensibilisation aux droits des victimes des armes à sous-munitions, et des personnes atteintes d'autres handicaps**

Q. 36, Q. 37, Q. 38
---------------------



Offre d'emploi à  
l'Usine 'ThaiWheel'

#### Annexe 6: Sélection de documents de référence

- *L'Assistance aux Victimes des Mines et des Restes d'Explosifs de Guerre dans les Contextes du Désarmement, du Handicap et du Développement, Unité d'Appui à l'Application de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, Genève, juin 2011*
- *Recommandations des Co-présidents du Plan d'Action de Carthagène 2010-2014 pour faciliter la mise en œuvre des actions d'assistance aux victimes, disponibles sur :*  
[www.cartagenasummit.org/fileadmin/APMBC-RC2/monday/2RC-Item9a-30Nov2009-Co-Chairs-recomm-en.pdf](http://www.cartagenasummit.org/fileadmin/APMBC-RC2/monday/2RC-Item9a-30Nov2009-Co-Chairs-recomm-en.pdf) (disponible en Arabe, Français et Espagnol)
- *Plan d'Action de Dubrovnik, disponible sur [www.clusterconvention.org/wp-content/uploads/2016/04/The-Dubrovnik-Action-Plan.pdf](http://www.clusterconvention.org/wp-content/uploads/2016/04/The-Dubrovnik-Action-Plan.pdf)*
- *Guide d'établissement des rapports en application de la Convention, Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction, Octobre 2015, disponible sur [www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/MSP/14MSP/14MSP-Guide-to-Reporting-30Oct2015.pdf](http://www.apminebanconvention.org/fileadmin/APMBC/MSP/14MSP/14MSP-Guide-to-Reporting-30Oct2015.pdf)*

- *Guide d'établissement des rapports, en vertu de l'Article 7 de la Convention des Armes à Sous-Munitions, préparé par la Belgique en sa qualité de Coordinateur pour les Mesures de Transparence et le Rapport en vertu de l'Article 7, Rapport Préliminaire du 12 août 2012, disponible sur : [www.clusterconvention.org/files/2011/01/Reporting\\_guide\\_CCM\\_-August-2012.pdf](http://www.clusterconvention.org/files/2011/01/Reporting_guide_CCM_-August-2012.pdf)*

- *Directives sur les documents spécifiques devant être soumis par les Etats Parties au titre de l'Article 35, Alinéa 1 de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées, Comité sur les Droits des Personnes Atteintes de Handicap, Seconde Session, Genève, 19-23 octobre 2009, CRPD/C/2/3, 18 novembre 2009*

- *Plan d'Action de Maputo, disponible sur : [www.maputor-viewconference.org/fileadmin/APMBC-RC3/3RC-Maputo-action-plan-adopted-27Jun2014.pdf](http://www.maputor-viewconference.org/fileadmin/APMBC-RC3/3RC-Maputo-action-plan-adopted-27Jun2014.pdf)*

- *Plan d'Action sur l'Assistance aux Victimes relevant du Protocole V disponible sur : <https://www.un.org/disarmament/geneva/erw/victim-assistance/plan-of-action/>*

- *Assistance aux Victimes dans le contexte de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel : liste de contrôle, Unité d'Appui à l'Application de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, Genève, novembre 2008, disponible sur : [www.apminebanconvention.org/fileadmin/GICHD/topics/victim-assistance/VA-Checklist-Brochure-Nov2008-en.pdf](http://www.apminebanconvention.org/fileadmin/GICHD/topics/victim-assistance/VA-Checklist-Brochure-Nov2008-en.pdf)*



# Remerciements

---

- M. Supachai Ketkaroonkul, pour les photographies de couverture et la photographie de la page 37
- Centre d'Action contre les Mines de Thaïlande (CAMT), pour les photographies des pages 6, 29, 32
- Unité de Soutien à la Mise en Oeuvre de la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, pour les photographies des pages i, 11, 13, 18, 34, 36
- Mme Sheree Bailey, Experte technique pour la Directive sur le Rapport Annuel d'Assistance aux Victimes.
- Campagne Internationale pour l'Interdiction des Mines Antipersonnel
- Comité International de la Croix Rouge (CICR)

La Directive relative au Rapport sur l'Assistance aux Victimes fournit un aperçu des obligations de déclaration et des orientations existantes dans trois conventions: la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, la Convention sur les Armes à Sous-Munitions et le Protocole V de la Convention sur Certaines Armes Classiques.

Elle fournit également un questionnaire pour guider les États dans la collecte d'informations pertinentes pour améliorer leur rapport qui est cohérent avec les trois conventions.



Produit par la Mission Permanente de la Thaïlande à Genève

En coopération avec les membres du Comité pour l'Assistance aux Victimes, la Convention sur l'Interdiction de l'Utilisation, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction



Permanent Mission of  
Colombia to the UN  
Ministry of Foreign Affairs



Permanent Mission of Senegal



Permanent Mission of Thailand